

# **BGer 6B 1036/2016 vom 24. August 2017**

Bundesgericht, 2017-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1036\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1036_2016)

FR: TF 6B 1036/2016 du 24 août 2017

IT: TF 6B 1036/2016 del 24 agosto 2017

## **Regeste**

Violation simple des règles de la LCR; arbitraire; acte d'accusation | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Se plaignant d'une appréciation arbitraire des preuves et d'une violation du principe de la présomption d'innocence, le recourant conteste sa condamnation pour infraction simple à la LCR.

#### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53 et les références citées; ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). Lorsque le recours au Tribunal fédéral est dirigé contre une décision d'une autorité cantonale de dernière instance dont le pouvoir d'examen est, comme en l'espèce, limité à l'arbitraire en matière de constatation des faits ( art. 398 al. 4 CPP ), l'examen du Tribunal fédéral porte concrètement sur l'arbitraire du jugement de l'autorité inférieure, à la lumière des griefs soulevés dans l'acte de recours. Pour se conformer aux exigences de motivation rappelées ci-dessus, le recourant doit exposer pourquoi l'autorité cantonale aurait à tort admis ou nié l'arbitraire dans l'appréciation des preuves faite par l'autorité de première instance. Le Tribunal fédéral se prononce librement sur cette question (arrêts 6B\_322/2014 du 26 juin 2014 consid. 1.4; 6B\_1247/2014 du 13 mars 2014 consid. 1.2; cf. ATF 125 I 492 consid. 1a/cc et 1b p. 495 et les arrêts cités).

#### **E. 1.2**

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves ( ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.). Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, en tant que le recourant critique le jugement de première instance ou s'y réfère ou l'ordonnance pénale, son recours est irrecevable (cf. art. 80 al. 1 LTF).

#### **E. 1.4**

Le recourant reproche à l'instance précédente d'avoir arbitrairement retenu qu'il avait effectué un premier demi-tour. Or, l'instance précédente n'a pas retenu ce fait comme établi. Si tel avait été le cas, le recourant aurait été condamné pour la commission de ce premier demi-tour. En réalité, le juge précédent reconnaît que le premier demi-tour n'a pas été constaté, mais qu'il constitue l'hypothèse la plus probable pour expliquer pourquoi le recourant circulait en direction d'E.\_\_\_\_\_ lorsque les gardes-frontière l'ont vu effectuer le deuxième demi-tour, lequel fait l'objet de l'infraction en cause. Quoi qu'il en soit, qu'il ait ou non effectué un premier demi-tour ne change rien au fait que deux gardes-frontière l'ont vu franchir une double ligne de sécurité, seul comportement qui lui est imputé. Le grief est infondé.

#### **E. 1.5**

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir versé dans l'arbitraire en retenant que c'était lui qui était au volant du véhicule à bord duquel l'infraction a été commise. Il se fonde sur une pièce, selon laquelle la société " A.\_\_\_\_\_ SA " disposerait de quatorze véhicules du même type que le sien et emploierait huit personnes qui vivraient dans la même région que lui. Cette pièce a été jugée à juste titre irrecevable par l'instance précédente. En effet, s'agissant d'une contravention, aucune nouvelle allégation ou nouvelle preuve ne pouvait être produite en appel ( art. 398 al. 4 CPP ). En tout état de cause, les probabilités pour qu'un deuxième véhicule de la même société franchisse une double ligne de sécurité et se retrouve 15 minutes plus tard à la douane sont quasi nulles. En outre, au vu du signalement de leurs collègues, si un véhicule identique s'était retrouvé à la douane avant ou après les 15 minutes, les gardes-frontière auraient également interpellé le conducteur de la deuxième voiture Audi blanche portant l'inscription " A.\_\_\_\_\_ SA ". Or tel n'a manifestement pas le cas.

### **E. 2**

Le recourant se plaint ensuite en substance d'une violation des art. 9 et 325CPP.

#### **E. 2.1**

Le principe de l'accusation est posé à l' art. 9 CPP , mais découle aussi de l' art. 29 al. 2 Cst. , de l' art. 32 al. 2 Cst. et de l'art. 6 ch. 1 et 3 let. a et b CEDH. Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP ). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public ( art. 350 al. 1 CPP ), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer ( art. 344 CPP ). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêt 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible ( art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le

principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêt 6B\_947/2015 précité consid. 7.1 et les références citées)

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir arbitrairement retenu qu'il aurait effectué deux demi-tours, alors que l'acte d'accusation n'en fait pas état. Il est vrai que l'acte d'accusation ne mentionne pas le premier demi-tour. Toutefois, le recourant n'a pas été reconnu coupable pour ce premier demi-tour mais uniquement pour avoir une fois franchi une double ligne de sécurité, comme cela est précisément décrit dans l'acte d'accusation. Le grief tiré de la violation du principe de l'accusation doit donc être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.